## VILLE DE ROYAN



## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE RASSEMBLEMENT
« LES VIEUX VOLANTS DU PAYS ROYANNAIS »
PLACE CHARLES DE GAULLE ET
ESPLANADE FELIX-MARIE DE KERIMEL DE KERVENO
LE DIMANCHE 26 AVRIL 2009

EH/CB APM 09/0262

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 à L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LEBOUTET (Vice-Président de l'Association les Vieux Volants du Pays Royannais), sise 22 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN, en date du 20 janvier 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du rassemblement « les Vieux Volants du Pays Royannais », le dimanche 26 avril 2009,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La place Charles de Gaulle sera occupée par les véhicules de l'Association « les Vieux Volants du Pays Royannais » environ 50 véhicules pour un rassemblement, le dimanche 26 avril 2009, de 8h00 à 10h30.

ARTICLE 2 : L'Esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kerveno sera réservée au stationnement des véhicules de l'Association « les Vieux Volants du Pays Royannais » environ 50 véhicules, le dimanche 26 avril 2009, de 12h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 6 avril 2009 Fait à ROYAN, le 26 mars 2009 Le Député-Maire, Didier QUENTIN